DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 août 1966

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/495/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la lettre en date du 16 juin 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans son tarif douanier pour certains produits,

considérant qu'à partir du 1er janvier 1966, la république fédérale d'Allemagne devrait appliquer, pour les produits mentionnés dans l'annexe à la présente décision, des droits de douane relevés conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ;

considérant qu'en vertu de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité (1), les droits du tarif douanier de la république fédérale d'Allemagne relatifs aux produits en question ont été rapprochés de ceux du tarif douanier commun d'après des règles particulières et sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ;

considérant que le relèvement des droits résultant de l'application des dispositions du traité pour les produits visés par la présente décision, lesquels constituent des matières premières importées en grandes quantités de pays tiers, serait actuellement de nature à porter préjudice aux industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la république fédérale d'Allemagne doit faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans les cas d'espèce, il y aura lieu de tenir compte des positions que prendra la Communauté dans les négociations tarifaires multilatérales actuellement en cours ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 au 30 juin 1967 ;

considérant que les positions tarifaires visées par la présente décision ne représentent pas pour la république fédérale d'Allemagne plus de 5 % de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles ; que la république fédérale d'Allemagne n'a pas obtenu jusqu'à ce jour l'autorisation, en vertu de l'article 26, de différer le rapprochement des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour les produits mentionnés dans l'annexe à la présente décision et importés sur son territoire en provenance des pays tiers en vue d'y être mis à la consommation, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à différer jusqu'au 30 juin 1967 le rapprochement (relèvement) des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun dans la mesure où ce relèvement dépasse le niveau atteint au 31 décembre 1965, en application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 a) et b), du traité et de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au

(1) JO n° 83 du 1. 6. 1963, p. 1561/63.

sein du Conseil concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	N° du tarif de la R.F. d'Allemagne	Désignation des marchandises
1	2	3
28.28	28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques :
IJ	J	Oxyde de zirconium et oxydes de germanium
29.10	29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémiacétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :
A	A	Pipéronylbutoxyde
29.17	29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.35	29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :
A	A	Furfural (furfurol) et benzofurance (coumarone)
B	B	Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique
29.39	29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones :
D	D	Hormones cortico-surrénales :
ex II	II	autres :
	b	9-alpha-fluoro-16-alpha-hydroxyprednisolone ; 9-alpha-fluoro-16-alpha-méthylprednisolone ; méthylprednisolone ; 9-alpha-fluorohydrocortisoneacétate ; 9-alpha-fluoro-16-alpha-méthylprednisoloneacétate
ex 29.40	29.40	Enzymes :
	A	Pepsine
38.19	38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :
ex Q	Q	autres :
	IV	non dénommés :
	d	Agents émulsifiants
	e	Réactifs préparés pour laboratoires et usage similaires :
	2	en emballages d'un poids de 500 g ou moins
	1	Produits auxiliaires pour le caoutchouc